



N° 2338

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la **France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et la Suisse ont signé à Paris le 9 septembre 1966 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui a été modifiée par un premier avenant, signé à Paris le 3 décembre 1969, puis par un deuxième avenant, signé à Paris le 22 juillet 1997.

Un nouvel avenant a été signé à Berne le 27 août 2009.

Cet avenant prévoit de modifier le titre de la convention, d'en amender les articles 11 (dividendes), 14 (clause anti-abus), 17 (rémunérations privées), 20 (pensions privées), 21 (rémunérations et pensions publiques), 27 (procédure amiable) et 28 (échange de renseignements), d'insérer dans la convention un article 28 *bis* (notifications des créances fiscales), d'insérer au protocole additionnel à la convention un nouveau point V, relatif à l'application de l'article 11 de la convention, de renuméroter les points V à IX du protocole additionnel et d'ajouter au protocole additionnel de la convention un point XI, relatif à l'application de l'article 28 de la convention.

Article 1^{er} :

Cet article de l'avenant modifie l'article 11 §2. *b ii* de la convention, qui, dans sa rédaction actuelle, limite le bénéfice de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés entre sociétés liées (régime dit « mère filles ») lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est une société contrôlée par des résidents d'États tiers. À l'avenir, l'exonération bénéficiera aux sociétés qui pourront établir que la chaîne de participation n'a pas un objet principalement fiscal.

Par ailleurs, un nouveau *iii* prévoit l'articulation du dispositif mis en place au *ii* avec les exonérations de retenue à la source demandées sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 15 de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Ce faisant, le dispositif anti-abus conventionnel est aligné sur celui prévu en droit interne à l'article 119 *ter* 3 du code général des impôts dans le cadre de transposition de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (dite directive « Mère filles »).

Article 2 :

L'article 14 de la convention prévoit, dans sa rédaction actuelle, un dispositif anti-abus complexe et malaisé à mettre en œuvre par les services de contrôle fiscal. L'article 2 de l'avenant modifie l'article 14, afin de mettre en place un dispositif anti-abus permettant de lutter contre le chalandage fiscal.

Le nouveau dispositif mis en place permet de refuser le bénéfice des avantages conventionnels lorsqu'un résident, qui perçoit des revenus de l'autre État contractant, reverse, à un moment donné et sous une forme quelconque, au moins la moitié des revenus à une personne ou une entité liée, établie dans un État tiers à la convention, lorsque la convention franco-suisse permet d'obtenir des avantages supérieurs à ceux de la convention applicable entre l'État source et l'État de résidence du bénéficiaire des revenus.

Il n'est pas applicable aux cas d'exonération de retenue à la source prévue par le régime mère-filles de l'article 11, paragraphe 2, *b, i*, la clause anti-abus applicable étant alors celle de l'article 11, paragraphe 2, *b, ii*.

Article 3 :

Le paragraphe 3 de l'article 17 de la convention est complété afin d'aligner le traitement fiscal des personnels qui exercent leur activité à bord d'un véhicule ferroviaire sur celui des personnels exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure.

Jusqu'à présent, le lieu d'imposition des salaires dépendait du lieu d'exercice de l'activité lorsque l'employeur était une entreprise privée.

Désormais, les rémunérations versées aux personnels des entreprises de transport ferroviaire international, quel que soit le statut de l'entreprise (privé ou public), seront imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective est situé. Cette modification, qui s'inscrit dans le cadre

de la modification des règles de territorialité applicables aux rémunérations versées par les personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale, simplifie le traitement fiscal de ce type de revenus, en évitant le débat sur la détermination du lieu d'exercice de l'activité.

Article 4 :

L'article 20 de la convention, relatif aux pensions privées, est complété par un paragraphe 2 afin de permettre à l'État de la source de retrouver un droit d'imposition lorsque l'État de la résidence n'exerce pas le droit d'imposer qui lui est attribué aux termes du premier paragraphe.

Article 5 :

Cet article insère un paragraphe 2 à l'article 21 de la convention, relatif aux rémunérations et pensions publiques, afin d'instaurer une dérogation au principe de l'imposition de celles-ci dans l'État du débiteur.

Désormais, les rémunérations et pensions versées par des personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale seront imposées dans l'État de résidence du bénéficiaire, et non plus dans l'État du débiteur. Cette modification est conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du modèle OCDE, relatif aux fonctions publiques.

Article 6 :

Un paragraphe 5 est inséré à l'article 27 de la convention, relatif aux procédures amiables, afin d'instaurer une procédure d'arbitrage entre la France et la Suisse. Cette nouvelle procédure, qui s'inspire de la convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990, est limitée aux questions relatives aux prix de transferts et à l'existence d'un établissement stable.

Article 7 :

Cet article de l'avenant modifie l'article 28 de la convention relatif à l'échange de renseignements, afin de le mettre en conformité avec les derniers standards de l'OCDE.

La nouvelle rédaction proposée est très proche de celle de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans sa dernière version de juillet 2008, qui permet d'échanger des renseignements sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande. Elle ne s'en écarte que sur deux points.

Le paragraphe 2 de l'article 28 de la convention ajoute une précision figurant parmi les clauses alternatives prévues par les commentaires de l'article 26 du modèle OCDE, ayant pour objet de permettre d'utiliser les renseignements échangés à des fins non fiscales, notamment sociales.

La dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 28 de la convention, dans sa rédaction issue de l'avenant, clarifie l'articulation entre les paragraphes 3 et 5 de cet article et permet aux autorités suisses de déroger aux dispositions de leur droit interne qui limitent l'accès de l'administration fiscale aux renseignements, notamment bancaires, aux fins de l'établissement des impôts.

Article 8 :

Cet article de l'avenant insère, dans la convention, un nouvel article 28 *bis*, relatif à l'assistance entre les États contractants pour la notification des actes et documents relatifs au recouvrement, d'une part, des impôts visés par la convention, et, d'autre part, de la TVA, des droits d'enregistrement, de la taxe de 3 % et des impôts locaux.

Article 9 :

Cet article de l'avenant insère un nouveau point V au protocole additionnel à la convention, permettant aux caisses de retraite, fonds de pension ou institutions de prévoyance exonérés implantés dans un des deux États de bénéficier des taux de retenue à la source prévus par la convention au titre des dividendes (15 %), intérêts (absence de retenue à la source) ou redevances (5 %) qu'ils perçoivent de l'autre État.

Ce bénéfice est toutefois limité aux caisses de retraite, fonds de pension ou institutions de prévoyance dont la majorité des bénéficiaires sont des personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre des deux États.

Article 10 :

Cet article de l'avenant insère un nouveau point XI au protocole additionnel à la convention, précisant les modalités de l'échange de renseignements, dans un cadre et selon une rédaction pleinement conformes aux commentaires de l'OCDE sur l'article 26 du modèle de convention.

Le premier alinéa précise que les demandes de renseignements sont effectuées après utilisation par l'État requérant de ses sources habituelles de renseignements.

Le deuxième alinéa vise à empêcher la « pêche aux renseignements ».

Le troisième alinéa indique les informations que l'État requérant doit fournir dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements.

Le quatrième alinéa rappelle que l'État requis peut appliquer ses procédures internes relatives aux droits des contribuables, sans toutefois que ceux-ci puissent entraver ou retarder indûment l'échange de renseignements.

Le cinquième alinéa rappelle que l'article 28 de la convention n'impose pas aux États de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

Article 11 :

Cet article précise la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet des dispositions de l'avenant et modifie le titre de la convention.

L'entrée en vigueur de l'avenant interviendra le jour de réception du second instrument de ratification.

Les demandes d'échanges de renseignements pourront concerner toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010 et la notification des créances fiscales pourra s'appliquer à toute créance non prescrite à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

Le titre de la convention est modifié afin de faire explicitement référence à l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Berne le 27 août 2009 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel), modifiée par l'avenant signé à Paris le 3 décembre 1969 et par l'avenant signé à Paris le 22 juillet 1997, signé à Berne le 27 août 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A V E N A N T

à la Convention entre la France et la Suisse
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune
signée à Paris le 9 septembre 1966
(et son protocole additionnel)
modifiée par l'avenant signé à Paris
le 3 décembre 1969 et par l'avenant
signé à Paris le 22 juillet 1997, et
signé à Berne le 27 août 2009

A V E N A N T
à la Convention entre la France et la Suisse
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune
signée à Paris le 9 septembre 1966
(et son protocole additionnel)
modifiée par l'avenant signé à Paris
le 3 décembre 1969 et par l'avenant
signé à Paris le 22 juillet 1997

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

DÉSIREUX de modifier la Convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966, successivement modifiée par deux avenants signés à Paris les 3 décembre 1969 et 22 juillet 1997 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Le texte de l'article 11, paragraphe 2. b) ii) de la Convention est ainsi rédigé :

« 2. b) ii) L'exonération de retenue à la source prévue au i) ne s'applique pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des Etats contractants, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participation n'a pas principalement pour objectif de tirer avantage des dispositions du i). »

2. Il est inséré dans la Convention un paragraphe 2. b) iii) à l'article 11 ainsi rédigé :

« 2. b) iii) Toutefois, lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le paragraphe précédent ne s'applique que si la personne morale est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne. »

Article 2

Le texte de l'article 14 de la convention est ainsi rédigé :

« Article 14

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit un élément de revenu provenant de l'autre Etat contractant et reverse, directement ou indirectement, à un moment et sous une forme quel-

conques, la moitié au moins de ce revenu à une personne ou une entité qui n'est pas un résident de cet autre Etat contractant, cet élément de revenu ne peut bénéficier des avantages de la présente Convention.

2. Les stipulations du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le bénéfice des avantages conventionnels établit que les opérations en cause n'ont pas principalement pour objectif de tirer avantage de la présente Convention. Cette condition est réputée satisfaite lorsque l'élément de revenu :

i) Est reversé par le résident d'un Etat contractant à une personne ou une entité qui ne lui est pas liée, ou

ii) Aurait bénéficié d'un traitement conventionnel équivalent ou plus favorable s'il avait été directement perçu par la personne à laquelle il est reversé.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables lorsqu'est demandé le bénéfice de l'avantage prévu à l'article 11, paragraphe 2. b) i). »

Article 3

Le texte du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention est ainsi rédigé :

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire exploités en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. »

Article 4

1. Le paragraphe unique de l'article 20 de la Convention devient le paragraphe 1.

2. Il est inséré dans la Convention un paragraphe 2 à l'article 20 ainsi rédigé :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables, dans la limite de la fraction non imposée dans l'autre Etat contractant, dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles ne sont pas imposées, en tout ou partie, dans l'autre Etat contractant en vertu de son droit interne. »

Article 5

1. Le paragraphe unique de l'article 21 de la Convention devient le paragraphe 1.

2. Il est inséré dans la Convention un paragraphe 2 à l'article 21 ainsi rédigé :

« 2. Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une de leurs personnes morales de droit public. »

Article 6

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 27 ainsi rédigé :

« 5. Lorsqu'une entreprise résidente d'un Etat contractant a présenté à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, en application du paragraphe 1, un cas relevant de l'article 9 de la présente Convention ou portant sur l'existence d'un établissement stable, au sens de l'article 5 de la présente Convention, dans l'autre Etat contractant ou afférent à la répartition des profits entre cette entreprise et son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, et que les autorités compétentes ont été dans l'incapacité d'arriver à un accord pour résoudre ce cas, en vertu du paragraphe 2, dans les trois ans suivant la soumission du cas à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, toute question non résolue posée par ce cas peut être soumise à un arbitrage si l'entreprise le demande. Cependant, les questions non résolues ne doivent pas être soumises à un arbitrage si toute personne directement concernée par ce cas est encore en droit, selon la législation interne de l'un des Etats contractants, d'obtenir une décision juridictionnelle de cet Etat contractant sur les mêmes questions, ou si une telle décision juridictionnelle a déjà été rendue. La décision d'arbitrage lie les deux Etats contractants et doit être appliquée nonobstant tout délai existant dans le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants prévoient d'un commun accord les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 7

Le texte de l'article 28 de la Convention est ainsi rédigé :

« Article 28

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe. »

Article 8

Il est inséré dans la Convention un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Article 28 bis

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour la notification des actes et documents relatifs au recouvrement des impôts visés par la Convention, ainsi que :

a) Pour la France

- de la TVA ;
- des droits d'enregistrement ;
- de la taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus par des personnes morales ;
- de la taxe professionnelle ;
- de la taxe d'habitation ;
- et des taxes foncières.

b) Pour la Suisse :

- de la TVA ;
- des droits d'enregistrement ;
- des impôts fonciers ;
- et des impôts sur les successions et les donations.

2. Un Etat peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Etat. Les notifications sont adressées par envoi recommandé avec accusé de réception. Le destinataire est réputé avoir été informé de la notification à la date de présentation du pli.

3. En cas d'urgence ou d'échec de la procédure prévue au paragraphe 2, l'Etat requis procède, sur demande de l'Etat requérant, à la notification selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification des actes ou documents de nature identique ou analogue. Lorsque la Suisse est l'Etat requis, la notification peut en outre être effectuée par l'Administration Fédérale des Contributions.

4. Les créances notifiées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant valent information du débiteur.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent Article. »

Article 9

1. Il est inséré dans le Protocole additionnel à la Convention un nouveau point V ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la Convention, les fonds de pension, caisses de retraite ou institutions de prévoyance sont éligibles aux avantages prévus à l'article 11, paragraphe 2, a) et aux articles 12 et 13 de la Convention, à condition qu'à la fin de l'année fiscale précédente, plus de 50 pour cent de leurs bénéficiaires, membres ou participants

soient des personnes physiques ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre des Etats contractants. L'expression fonds de pension, caisse de retraite ou institution de prévoyance désigne toute personne :

- a) Constituée et reconnue en tant que telle en vertu de la législation d'un Etat contractant ;
 - b) Exerçant une activité principalement en vue d'administrer ou de verser des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations analogues, ou pour générer des revenus au profit de ces personnes ; et
 - c) Exonérée d'impôt dans cet Etat contractant en ce qui concerne les revenus tirés des activités visées au b.) »
2. Les points V, VI, VII, VIII et IX du Protocole additionnel à la Convention sont renumérotés respectivement points VI, VII, VIII, IX et X.

Article 10

Il est inséré dans le Protocole additionnel à la Convention un point XI ainsi rédigé :

« Dans les cas d'échanges de renseignements effectués sur le fondement de l'article 28 de la Convention, l'autorité compétente de l'Etat requérant formule ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

La référence aux renseignements "vraisemblablement pertinents" a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants "d'aller à la pêche aux renseignements" ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :

- a) Le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil...);
- b) La période visée par la demande ;
- c) Une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;
- d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) Dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis, sans pour autant que leur application puisse entraver ou retarder indûment les échanges effectifs de renseignements.

Il est entendu que les Etats contractants ne sont pas tenus, sur la base de l'article 28 de la Convention, de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique. »

Article 11

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliquent, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le présent Avenant est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature du présent Avenant.

4. L'article 28 bis est applicable à toute créance non prescrite, selon le droit de l'Etat requérant, à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

5. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

6. Dès l'entrée en vigueur de l'Avenant, il conviendra de se référer à la Convention en tant que "Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ensemble un Protocole)." »

Fait à Berne, le 27 août 2009, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Conseil fédéral suisse : <i>Le Président</i>
<i>La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,</i>	<i>de la Confédération suisse,</i>
CHRISTINE LAGARDE	HANS-RUDOLF MERZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1002191L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention :

La France et la Suisse sont liées par une convention, signée à Paris le 9 septembre 1966, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, modifiée par deux avenants signés à Paris le 3 décembre 1969 et le 22 juillet 1997. Dans son état actuel, cette convention ne permet l'échange de renseignements à des fins fiscales que pour les renseignements nécessaires à son application. Son objet, centré sur l'élimination des doubles impositions, ne couvre pas la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le nouvel avenant à cette convention, signé le 27 août 2009 à Berne par Christine LAGARDE et Hans-Rudolph MERZ, constitue la traduction des engagements pris par la Suisse le 13 mars dernier de renforcer l'échange d'informations avec ses partenaires en révisant notamment le réseau de ses conventions fiscales bilatérales afin d'adopter les standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Cet avenant constitue une avancée significative vers une plus grande transparence dans les relations entre autorités fiscales française et suisse et crée un cadre favorable au renforcement de leur coopération dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention :

Conséquences économiques :

Traitement conventionnel des caisses de retraites, fonds de pension et institutions de prévoyance

La France a accepté l'insertion d'une clause permettant d'accorder le bénéfice de la convention aux intérêts, dividendes et redevances de source française perçus par les caisses de retraite, fonds de pensions et institutions de prévoyance dont la majorité des bénéficiaires sont des personnes physiques résidentes de France ou de Suisse.

Une telle mesure concerne en pratique essentiellement les fonds de pensions suisses dès lors qu'il n'existe pas de structures équivalentes en France. Elle aurait toutefois vocation à s'appliquer si de telles entités étaient créées ultérieurement en France.

Ainsi, les intérêts, dividendes et redevances perçus par ces organismes suisses, soumis à l'heure actuelle en France aux retenues à la source de droit interne (de 0 ou 18 % s'agissant des intérêts, 25 % s'agissant des dividendes et 33 1/3 % s'agissant des redevances) seront respectivement soumis aux retenues à la source aux taux prévus par la convention (0 pour les intérêts, 15 % pour les dividendes, 5 % pour les redevances).

Le coût de ces dispositions devrait être compensé par les gains réalisés grâce à d'autres dispositions de l'avenant (notamment celles relatives au recouvrement des créances fiscales). Elles sont en tout état de cause de nature à favoriser les investissements des fonds de pension suisses en France.

Insertion d'une clause d'arbitrage

Par ailleurs, une clause d'arbitrage, limitée aux seules problématiques de prix de transfert et d'existence d'un établissement stable, a été insérée dans la convention.

Cette clause apporte aux opérateurs économiques la certitude que toutes les doubles impositions liées à des problématiques de prix de transfert ou d'existence d'un établissement stable seront éliminées.

Conséquences financières :

Amélioration de l'échange de renseignements à l'aune de l'article 26 du Modèle de l'OCDE

Très favorable aux intérêts français, cet avenant est l'accord le plus ouvert à l'échange de renseignements jamais signé par la Suisse.

L'avenant permet désormais à la France d'obtenir des renseignements de la part des autorités suisses sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande de renseignements.

Il est en outre assorti d'aménagements rédactionnels destinés à autoriser explicitement la partie suisse à accéder aux informations bancaires dans tous les cas.

La nouvelle rédaction proposée est très proche de celle de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans sa dernière version de juillet 2008. Elle ne s'en écarte que sur deux points.

Les autorités suisses ont d'une part souhaité compléter la rédaction du paragraphe 2 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE par la précision suivante: « *Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.* »

Cette précision, prévue en tant qu'alternative par les commentaires de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, a pour objet de permettre d'utiliser les renseignements échangés à des fins non fiscales, notamment sociales.

Les autorités suisses ont d'autre part souhaité compléter la rédaction du paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE par la précision suivante : « *Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe.* »

Cette précision a pour objet de clarifier l'articulation entre les paragraphes 3 et 5 de cet article et de permettre aux autorités suisses de déroger aux dispositions de leur droit interne qui limitent l'accès de l'administration fiscale aux renseignements, notamment bancaires, aux fins de l'établissement des impôts.

Les autres dispositions de l'article reprennent la rédaction de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE mis à jour en juillet 2008.

Des précisions sur les modalités d'échange de renseignements ont également été insérées dans le protocole à la Convention selon des modalités rédactionnelles qui permettent d'éviter tout risque d'amoinrir l'effectivité de l'échange de renseignements.

Enfin, le titre de la convention est modifié, afin de faire explicitement référence à l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ce qui constitue un signal politique fort.

L'extension du champ de l'échange de renseignements prévu par l'avenant favorisera la lutte contre les schémas d'évasion fiscale.

Modernisation des clauses anti-abus

Les clauses anti-abus de la convention sont rendues plus efficaces.

L'exonération de retenue à la source sur les dividendes entre sociétés liées, prévue à l'article 11 paragraphe 2, b, i, est étendue aux sociétés détenues par des résidents d'Etats tiers qui pourront établir que la chaîne de participations n'a pas un objet principalement fiscal.

En outre, la nouvelle rédaction du dispositif anti-abus de l'article 14 de la convention permettra, si le bénéficiaire d'un revenu et son bénéficiaire effectif sont des entités liées, de refuser le bénéfice de la convention, lorsque cette dernière permet d'obtenir des avantages supérieurs à ceux de la convention applicable entre l'Etat source du revenu et l'Etat de résidence de son bénéficiaire effectif.

Ces modifications permettront donc de refuser les avantages de la convention dans les situations abusives.

Notification des créances fiscales aux personnes résidant en Suisse

Bien que la Suisse s'oppose par principe à toute coopération en matière de recouvrement et se soit toujours tenue à l'écart de tous les accords internationaux en la matière, un accord a pu être trouvé sur le principe de la notification des créances fiscales par la voie postale (envoi en recommandé avec accusé de réception), facilitant ainsi le recouvrement des créances du Trésor français à l'égard de résidents suisses. Lors des négociations, le montant des créances fiscales françaises non recouvrées relatives à des personnes résidant en Suisse dépassait en effet les 56 millions d'euros.

Ces dispositions sont applicables aux impôts couverts par la convention, ainsi qu'à la TVA, aux droits d'enregistrement, à la taxe de 3 %, à la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Cette possibilité de notifier les créances fiscales françaises à des personnes résidant en Suisse facilitera le recouvrement des sommes dues par ces personnes.

Conséquences juridiques :

Pour les contribuables

Remise en cause des doubles exonérations des pensions privées

L'avenant instaure un principe d'imposition des pensions privées à la source, mais dans les seuls cas où l'Etat de la résidence n'exerce pas son droit d'imposer.

Les pensions du deuxième pilier de source Suisse, correspondant aux prestations de retraite complémentaire, peuvent être versées sous forme de capital, option qui n'existe pas en droit français pour ce type de pension.

L'article 20 de la convention dans sa version actuelle attribue à la France un droit exclusif d'imposer les pensions versées par des caisses de retraite suisses à des personnes résidentes de France, au titre d'un emploi exercé pour le compte d'une personne privée.

Or, le droit interne français ne permet pas d'imposer ce type de pensions. Dès lors, ces pensions en capital ne sont aujourd'hui imposées ni en Suisse, du fait de l'application de l'actuel article 20 de la convention fiscale, ni en France, du fait du droit interne français.

L'avenant permet donc de mettre fin à une situation de double exonération des pensions en capital de source suisse perçues par des résidents français, tout en préservant pour la France le droit d'imposer les pensions en capital en cas d'évolution de son droit interne.

Modification des modalités d'imposition de certains revenus d'emploi

Les règles relatives aux rémunérations versées par des personnes morales de droit public exerçant une activité industrielle ou commerciale ont été modifiées. A l'instar des salaires versés par les personnes privées, celles-ci sont désormais imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité, et non au lieu d'établissement du débiteur. Toutefois, les personnels des entreprises de transport ferroviaire international seront imposés dans l'Etat d'établissement du siège de direction de l'entreprise, afin d'harmoniser leur traitement avec celui des personnels des entreprises de transport maritime ou aérien international.

En droit interne

Les stipulations de l'avenant n'impliquent pas de modification du droit interne.

III - Historique des négociations

La France et la Suisse sont liées par une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966, qui limite l'échange d'informations fiscales aux fins de bonne application de la convention, ce qui exclut la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, conformément à la pratique traditionnelle suisse.

Des négociations en vue d'une modification large de cette convention avaient été engagées en juin 2005, dans le prolongement des engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'accord sur la fiscalité de l'épargne et des travaux de l'OCDE sur la concurrence fiscale dommageable et avaient abouti à la signature d'un avenant le 12 janvier 2009 qui constituait, à la date de sa négociation (fin 2006), une avancée significative.

Le champ de l'échange de renseignements demeurait toutefois en retrait par rapport aux standards internationaux et aux engagements pris par la Suisse en mars 2009 de réviser son réseau conventionnel afin d'adopter les normes les plus récentes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Sa ratification ne pouvait donc être envisagée dans le contexte international actuel.

Les délégations française et suisse se sont donc rencontrées le 5 juin 2009 afin d'adapter l'avenant du 12 janvier 2009 à ces nouvelles exigences en matière d'échange de renseignements.

IV - Etat des signatures et ratifications

L'avenant a été signé à Berne le 27 août 2009 par Christine LAGARDE, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et Hans-Rudolf MERZ, Président de la Confédération suisse.

Le processus de ratification avait été suspendu par la Suisse, suite à une difficulté résultant de l'interprétation du e) de l'article 10, qui prévoit que l'autorité qui demande les informations doit communiquer le nom de l'établissement bancaire concerné, dans la mesure où il est connu. Les deux pays ont toutefois précisé, au sein du groupe de travail mis en place à cet effet, les conditions d'application de cette stipulation. Ainsi, dans tous les cas où l'État requérant, dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements de nature bancaire, aura connaissance du nom de l'établissement bancaire détenant le compte du contribuable concerné, il communiquera cette information à l'État requis. Dans le cas, exceptionnel, où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'État requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée, elle fournira tout élément en sa possession de nature à permettre l'identification de cette banque.

Le département fédéral des finances s'est engagé à ce que la Suisse reprenne rapidement le processus de ratification de l'avenant.